**CONTRAT FTTH PASSIF**

**Annexe 1.A**

**Pénalités – v20.01**











Sommaire

Table des matières

[1 Pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de Lignes FTTH 3](#_Toc36556049)

[1.1. Conditions au versement des pénalités 3](#_Toc36556050)

[1.2 Formalisme de la demande 4](#_Toc36556051)

[2 Pénalités à la charge de l’Usager 5](#_Toc36556052)

[2.1 Pénalités sur les commandes de mise en service de Ligne FTTH Passive 5](#_Toc36556053)

[2.1.1 Pénalités générales 5](#_Toc36556054)

[2.1.2 Pénalités applicables uniquement en cas « réalisation des raccordements par le Fournisseur ». 5](#_Toc36556055)

[2.1.2 Pénalités liées à des malfaçons au PM dans les cas de travaux de Pénétrante PM par le Client 6](#_Toc36556056)

[2.2 Pénalités SAV 7](#_Toc36556057)

[3 Pénalités à la charge du Fournisseur 8](#_Toc36556058)

[3.1 Pénalités sur les commandes de mise en service de Ligne FTTH Passive ou d’un raccordement du Local FTTH 8](#_Toc36556059)

[3.2 Pénalités sur les interventions SAV chez le client Final 8](#_Toc36556060)

[3.3 Pénalités de retard sur les commandes d’accès 8](#_Toc36556061)

[3.3.1 Pénalités au titre du raccordement d’un Client Final par le Fournisseur 8](#_Toc36556062)

[3.3.2 Pénalités de retard sur le compte-rendu de commande 9](#_Toc36556063)

[3.4 Pénalités relatives aux reprovisioning à froid 9](#_Toc36556064)

[3.5 Pénalités pour dépassement du délai de rétablissement d’une Ligne FTTH sans Option de GTR 10H 10](#_Toc36556065)

[3.6 Pénalités pour dépassement du délai de rétablissement d’une Ligne FTTH avec Option GTR 10H HO 10](#_Toc36556066)

[3.7 Pénalités relatives aux liens PM-NRO 11](#_Toc36556067)

[3.8 Pénalités relatives à la température des NRO 11](#_Toc36556068)

[3.9 Pénalités relatives à l’Energie 12](#_Toc36556069)

# 1 Pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de Lignes FTTH

## Conditions au versement des pénalités

Les engagements de qualité de service sur les commandes de Lignes FTTH s’apprécient mensuellement. Les engagements pour le mois M se vérifient de manière indépendante sur les 3 ensembles suivants :

* l’ensemble des comptes-rendus de commande de Ligne FTTH à construire reçus pendant le mois M, au titre du contrat « Offre FTTH passive » en vigueur entre les Parties,
* l’ensemble des comptes-rendus de commande de Ligne FTTH existante reçus pendant le mois M, au titre du contrat « Offre FTTH passive » en vigueur entre les Parties,
* l’ensemble des comptes-rendus de mise à disposition de Ligne FTTH existante reçus pendant le mois M, au titre du contrat « Offre FTTH passive » en vigueur entre les Parties,

Pour toute demande de pénalité l’Usager doit faire une demande globale auprès du Fournisseur en respectant le formalisme indiqué à l’article 1.2.

Le Fournisseur vérifie le respect de son engagement de délai sur au moins 95% des comptes-rendus pour chacun des ensembles concernés pour le mois M, au regard des informations présentes dans son système d’information.

Si pour un ensemble de comptes-rendus, au moins 95% des comptes-rendus fournis à l’Usager respectent l’engagement de délai associé, le Fournisseur n’est redevable d’aucune pénalité pour cet ensemble.

Si pour un ensemble de comptes-rendus, moins de 95% des comptes-rendus fournis à l’Usager respectent l’engagement de délai associé, le Fournisseur est redevable d’une pénalité pour chaque compte-rendu de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai.

La pénalité pour chaque compte-rendu est fonction du nombre de Jours Ouvrés de retard :

* pénalité de base par Jour Ouvré de retard, jusqu’à 20 Jours Ouvrés de retard (plafond atteint au bout de 20 Jours Ouvrés de retard),
* pénalité additionnelle forfaitaire équivalente à 20 Jours Ouvrés de retard pour un compte-rendu livré avec plus de 20 Jours Ouvrés de retard.

Les pénalités ne sont pas dues :

* en cas de modification de la prestation demandée par l’Usager et acceptée par le Fournisseur,
* lorsque le manquement de l’une des Parties résulte :
  + du fait de l’autre Partie et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent Contrat,
  + du fait d’un tiers,
  + d’un cas de force majeure tel que mentionné au présent Contrat.

## 1.2 Formalisme de la demande

L’Usager transmet sa demande de versement de pénalités relative aux comptes-rendus du mois M au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique à l’adresse de « facturation » indiqué à l'annexe 8 des Conditions Particulières.

L’Usager utilise alors le « formulaire de demande de pénalités sur les commandes de Lignes FTTH » prévu à cet effet et communiqué par le Fournisseur, complété des informations ne concernant que les commandes pour lesquelles il estime que le Fournisseur est redevable d’une pénalité.

Toute demande incomplète ou non conforme au format défini est rejetée par le Fournisseur.

Si après vérification des pénalités ne sont pas dues, le Fournisseur en informe l’Usager en envoyant un compte-rendu conformément à ce même formulaire, en précisant le motif.

Le Fournisseur effectue le versement des pénalités dues dans un délai de 2 mois après la demande de l’Usager.

# 2 Pénalités à la charge de l’Usager

Les pénalités à la charge de l’Usager ne sont applicables que pour un taux de non-conformité supérieur à 5% des cas considérés sauf cas de déplacement par le Fournisseur.

Le Fournisseur s’engage à notifier l’Usager de la survenance de non-conformités supérieures à ce taux préalablement à toute facturation de pénalités.

Toute notification du Fournisseur n’ayant pas donné suite de la part de l’Usager à une remise en conformité (soit un retour en dessous du taux de 5%) des commandes dans un délai de un (1) mois suivant la notification rendra automatiquement exigibles les pénalités.

## 2.1 Pénalités sur les commandes de mise en service de Ligne FTTH Passive

En application des articles 13 et 24 des Conditions Particulières.

### 2.1.1 Pénalités générales

On entend par commande non conforme des commandes de mise en service de Ligne FTTH ou de raccordement du Local FTTH, toute commande émise par l’Usager ne respectant pas le format syntaxique défini en Annexes 3.D.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Libellé Prestation | Unité | Montant unitaire |
| Pénalité forfaitaire pour commande non conforme de mise en service ou de raccordement du Local | Ligne FTTH | 41€ |
| Pénalité annulation de commande après avis d’affectation de fibre | Ligne FTTH | 41€ |
| Pénalité pour absence de compte rendu de mise en service (CR MES) dans un délai de 60 jours à compter de la commande | Ligne FTTH | 41€ |

### 2.1.2 Pénalités applicables uniquement en cas « réalisation des raccordements par le Fournisseur ».

Le Fournisseur s’engage préalablement à toute intervention à confirmer à l’Abonné le rendez-vous et l’informer des interventions qui seront réalisées chez ce dernier.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Libellé Prestation | Unité | Montant unitaire |
| Pénalité de déplacement à tort – Abonné absent malgré confirmation du rendez-vous | Ligne FTTH | 120€ |
| Pénalité d’annulation de rendez-vous suite à une réservation à moins de 5 jours ouvrés de l’intervention | Ligne FTTH | 41€ |
| Pénalité échec de construction dû à l’Abonné de l’Usager | Ligne FTTH | 120€ |
| Pénalité pour refus d’intervention de l’Abonné de l’Usager | Ligne FTTH | 120€ |

### 2.1.2 Pénalités liées à des malfaçons au PM dans les cas de travaux de Pénétrante PM par le Client

En cas de malfaçon signalée par le Fournisseur et sans notification de reprise de la part de l’Usager dans un délai de 15 jours Ouvrés le Fournisseur interviendra et refacturera l’Usager :

* Une pénalité de déplacement à tort lorsque la reprise a été effectuée par l’Usager mais que ce dernier n’en a pas averti le Fournisseur et sous réserve que le Fournisseur ait informé préalablement l’Usager de son intention de procéder aux travaux de reprise;
* Une pénalité de reprise de malfaçon – reprise simple : lorsque celle-ci a été effectuée par le Fournisseur sur une reprise jugée « simple » par le Fournisseur ;
* Une pénalité de reprise de malfaçon – reprise complexe : lorsque celle-ci a été effectuée par le Fournisseur sur une reprise jugée « complexe » par le Fournisseur ;

Une pénalité de déplacement à tort ou une pénalité de reprise de malfaçon peut-être, par la suite, dans les cas précités, ajoutée à la pénalité pour malfaçon constatée lors d’un Audit effectué au PM par le Fournisseur.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Libellé Prestation** | **Unité** | **Montant unitaire** |
| Pénalité de déplacement à tort – L’Usager n’a pas notifié le Fournisseur de la reprise de malfaçon dans le délai imparti | Déplacement | **120 €** |
| Pénalité - Reprise de malfaçon – reprise simple | Déplacement | **250 €** |
| Pénalité - Reprise de malfaçon – reprise complexe | Déplacement | **825 €** |

## 2.2 Pénalités SAV

En application de l’article 24 des Conditions Particulières.

On entend par signalisation transmise à tort, une signalisation pour laquelle aucun dysfonctionnement n’est constaté ou pour laquelle la source du dysfonctionnement est en dehors du domaine de responsabilité du Fournisseur.

Le Fournisseur s’engage préalablement à l’intervention chez l’’Abonné, à l’informer du créneau prévu d’intervention.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Libellé Prestation | Unité | Montant unitaire |
| Pénalité de signalisation transmise à tort | signalisation transmise à tort | 125,77€ |
| Pénalité d’absence de l’Abonné lors du rendez-vous | Déplacement à tort | 120€ |

# 3 Pénalités à la charge du Fournisseur

## 3.1 Pénalités sur les commandes de mise en service de Ligne FTTH Passive ou d’un raccordement du Local FTTH

Les pénalités relatives aux commandes de mise en service de Ligne FTTH Passive ou d’un raccordement du Local FTTH ne s’appliquent pas au cas des Prises FTTH « Raccordables à la demande ».

Dans le cas du modèle « réalisation des raccordements par le Fournisseur ».

En application des articles 13 et 24 des Conditions Particulières.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Libellé Prestation | Unité | Montant unitaire |
| Pénalité pour absence du Fournisseur lors du rendez-vous de mise en service de Ligne FTTH ou de raccordement du Local FTTH | Absence du Fournisseur | 60€ |

## 3.2 Pénalités sur les interventions SAV chez le client Final

En application de l’article 24 des Conditions Particulières.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Libellé Prestation | Unité | Montant unitaire |
| Pénalité d’absence du technicien du Fournisseur lors du rendez-vous. | Absence du Fournisseur | 60€ |

## 3.3 Pénalités de retard sur les commandes d’accès

En application des articles 13 et 24 des Conditions Particulières.

### 3.3.1 Pénalités au titre du raccordement d’un Client Final par le Fournisseur

Le respect des délais ci-dessous s’apprécie uniquement dans le cadre d’un raccordement de Client Final par le Fournisseur,

En cas de non-respect des engagements tels qu’indiqués à l’article 24.1 des Conditions Particulières, le Fournisseur s’engage à verser à la demande du Client, les pénalités ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Libellé Prestation | Unité | Montant unitaire | Plafond |
| Pénalité de retard sur le raccordement Client Final par le Fournisseur | Ligne FTTH | X\*1€ | 10€ |

avec X = nombre de Jours Ouvrés de retard.

### 3.3.2 Pénalités de retard sur le compte-rendu de commande

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Libellé Prestation | Unité | Montant unitaire | Plafond |
| Pénalité de retard sur le compte-rendu de commande de Ligne FTTH | Ligne FTTH | X\*1€ | 20€ |
| Pénalité de retard sur le compte-rendu de mise à disposition – Ligne FTTH existante | Ligne FTTH | X\*1€ | 20€ |

avec X = nombre de Jours Ouvrés de retard.

Pénalités de retard additionnelles pour les comptes-rendus livrés avec plus de 20 Jours Ouvrés de retard :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Libellé Prestation | Unité | Montant unitaire |
| Pénalité forfaitaire de retard sur le compte-rendu de commande de Ligne FTTH – retard de plus de 20 Jours Ouvrés | Ligne FTTH | 20€ |
| Pénalité forfaitaire de retard sur le compte-rendu de mise à disposition de Ligne FTTH existante – retard de plus de 20 Jours Ouvrés | Ligne FTTH | 20€ |

## 3.4 Pénalités relatives aux reprovisioning à froid

En application de l’article 24 des Conditions Particulières.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Libellé Prestation | Unité | Montant unitaire | Plafond |
| Pénalité relative aux reprovisioning à froid | Ligne FTTH | X\*5€ | 100€ |

avec X = nombre de Jours Ouvrés de retard.

## 3.5 Pénalités pour dépassement du délai de rétablissement d’une Ligne FTTH sans Option de GTR 10H

En application de l’article 24 des Conditions Particulières.

Dans l’hypothèse où le nombre de déclarations SAV serait supérieur à 400 Tickets par mois, Le Fournisseur devra s’engager à rétabli le service en moins de dix (10) jours Ouvrés pour a minima 95% de ces déclarations.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Libellé Prestation | Unité | Montant unitaire | Plafond |
| Pénalité relative aux signalisations sur le segment PM-PBO | Signalisation | X\*5€ | 100€ |

avec X = nombre de Jours Ouvrés de retard.

## 3.6 Pénalités pour dépassement du délai de rétablissement d’une Ligne FTTH avec Option GTR 10H HO

En cas de souscription de cette option, le Fournisseur s’engage, en cas d’interruption totale du service sur cette Ligne FTTH, à rétablir le service dans un délai de dix (10) Heures Ouvrables en Jours Ouvrables. Le Temps de rétablissement est calculé à partir de l’heure d’ouverture du ticket d’incident jusqu’à l’heure de fermeture du ticket d’incident. Les pénalités ne seront pas dues dans les cas indiqués à l’article 24.5.2 des Conditions Particulières.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Libellé prestation | Unité | Montant unitaire |
| Pénalité forfaitaire relative au dépassement de délai de rétablissement GTR 10H HO supérieur à 10h et inférieur ou égal à 24h | Ligne FTTH | 36,00 € |
| Pénalité forfaitaire relative au dépassement de délai de rétablissement GTR 10H HO supérieur à 24h et inférieur ou égale à 72h | Ligne FTTH | 72,00 € |
| Pénalité forfaitaire relative au dépassement de délai de rétablissement GTR 10H HO supérieur à 72h | Ligne FTTH | 108,00 € |

Le montant cumulé annuel des pénalités pour dépassement de délai de rétablissement de la GTR 10H est plafonné à 216,00 € par Ligne FTTH.

## 3.7 Pénalités relatives aux liens PM-NRO

Une GTR 10H est incluse sur le lien PM-NRO.

Le Fournisseur s’engage, en cas d’interruption totale du service sur le lien PM-NRO, à rétablir le service dans un délai de dix (10) Heures Ouvrables en Jours Ouvrables. Le Temps de rétablissement est calculé à partir de l’heure d’ouverture du ticket d’incident jusqu’à l’heure de fermeture du ticket d’incident. Les pénalités ne seront pas dues dans les cas indiqués à l’article 24.4 des Conditions Particulières.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Libellé prestation | Unité | Montant unitaire |
| Pénalité forfaitaire relative au dépassement de délai de rétablissement GTR 10H HO supérieur à 10h et inférieur ou égal à 24h | par abonné | 0,5 € |
| Pénalité forfaitaire relative au dépassement de délai de rétablissement GTR 10H HO supérieur à 24h et inférieur ou égale à 72h | par abonné | 1 € |
| Pénalité forfaitaire relative au dépassement de délai de rétablissement GTR 10H HO supérieur à 72h | par abonné | 1,50 € |

Le montant cumulé annuel par abonné des pénalités pour dépassement de délai de rétablissement de la GTR 10H est plafonné à 3 €.

## 3.8 Pénalités relatives à la température des NRO

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Libellé Prestation | Unité | Montant unitaire | Plafond |
| Pénalité pour non-respect de l’engagement de retour à une température NRO inférieure à 40°C dans un délai de 8H 24/7 | Heure/NRO | X\*100€ | Non plafonné |
| Pénalités forfaitaire pour non-respect de l’engagement de maintien de la température ambiante inférieure à 40°C calculée mensuellement sur le parc complet des NRO à 99,95% | | | |
|  Disponibilité ≥ 99,95% | Parc NRO/mois | P = 0 | |
|  Disponibilité < 99,95% |  | P = 1,5% x M par 0,01% d’indisponibilité | |

Où : P = pénalité due pour l’année au titre de l’engagement de maintien de la température sur les

NRO du Fournisseur ;

M = Somme des redevances mensuelles emplacements et baies du parc complet de NRO du Fournisseur.

Un parc NRO s’entend à l’échelle de l’ensemble des Mandantes du Fournisseur.

## 3.9 Pénalités relatives à l’Energie

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Libellé Prestation | Unité | Montant unitaire | Plafond |
| Pénalité pour non-respect de l’engagement de rétablissement de l’énergie dans un délai de 4H 24/7 | Heure/NRO | X\*100€ | Non plafonné |
| Pénalités forfaitaire pour non-respect du taux de disponibilité de l’énergie calculée mensuellement sur le parc complet des NRO à 99,95% | | | |
|  Disponibilité ≥ 99,95% | Parc NRO/mois | P = 0 | |
|  Disponibilité < 99,95% |  | P = 1,5% x M par 0,01% d’indisponibilité | |

Où : P = pénalité due pour l’année au titre de l’engagement de disponibilité de l’énergie sur les NRO du Fournisseur ;

M = Somme des redevances mensuelles d’énergie du parc complet de NRO du Fournisseur.

Un parc NRO s’entend à l’échelle de l’ensemble des Mandantes du Fournisseur.